

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00144

Numéro du rôle TAD-2023-00186.

Audience publique du mardi, 3 octobre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ
Gilles PETRY,
Anne SCHMIT,

Présidente,
Premier Juge,
Juge,

Dominique SANCHES,

Greffier assumé, légitimement empêché à la signature.

Entre

PERSONNE1.), veuve **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 janvier 2023,

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par **Maître Alain RUKAVINA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par acte du 26 janvier 2023, **PERSONNE1.**), veuve **PERSONNE2.**) (ci-après **PERSONNE1.**)), interjeta appel contre le jugement n° 1392/22 du tribunal de paix de Diekirch du 28 novembre

2022 et assigna la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)), à comparaître le mardi, 14 février 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

La cause fut retenue à l'audience publique du mardi, 13 juin 2023.

À cette audience, Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck, et Maître Sabrina SOUSA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 11 juillet 2023.

Ultérieurement, le prononcé du jugement fut reporté à l'audience publique du mardi, 3 octobre 2023, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de la voir condamner du chef d'une facture n° 22/17295 du 3 février 2022 au paiement du montant de 3.098,97 euros avec les intérêts légaux à partir de la date d'émission de la facture du 3 février 2022, sinon à partir de la mise en demeure du 4 juillet 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'affaire a été plaidée à l'audience du juge de paix du 18 novembre 2022.

À l'audience, la société SOCIETE1.) a plaidé que feu PERSONNE2.), à savoir le défunt époux de PERSONNE1.), décédé le DATE1.), aurait, de son vivant, été employé auprès d'elle, et qu'il aurait, entre 2013 et 2018, commandé à d'itératives reprises du matériel de chauffage et de sanitaire auprès d'elle, matériel qui lui aurait été délivré à chaque fois à son ancien domicile conjugal sis à ADRESSE2.).

PERSONNE1.) n'a pas nié avoir la qualité d'héritière de feu son époux PERSONNE2.), mais a contesté formellement tant en son principe qu'en son quantum, la facture litigieuse de la société SOCIETE1.) du 3 février 2022, motif pris qu'aucune commande auprès de la société SOCIETE1.) n'aurait été passée par feu PERSONNE2.).

Par jugement n° 1392/22 du 28 novembre 2022, le tribunal de paix a décidé ce qui suit :

« *reçoit la demande en la forme,*

la déclare partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 2.525,22 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 4 juillet 2022, date de la mise en demeure jusqu'à solde,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), aux frais et dépens de l'instance. »,

sur base des motifs suivants :

« La société SOCIETE1.) demande à PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), le paiement de la facture du 3 février 2022 pour un montant de 3.098,97 euros.

La facture a trait à la commande et à la livraison de divers articles relatifs au domaine chauffage-sanitaire.

La demanderesse fait verser la facture du 3 février 2022, trois rappels, des bons de commande et factures d'un fournisseur et une attestation testimoniale.

Le tribunal rappelle que l'article 1315 du Code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de prouver que feu PERSONNE2.) a passé commande pour les articles faisant l'objet de la facture du 3 février 2022.

La société SOCIETE1.) ne verse pas de bon de commande signé par le défunt mari de la partie défenderesse.

Il ressort cependant de l'attestation testimoniale de la part de PERSONNE3.) qu'au courant des années 2013-2014, PERSONNE2.) a commandé du matériel auprès de la demanderesse. Il a pu nommer avec précision de la colle à carrelage, des panneaux d'isolation Stadur, une paroi de douche et un radiateur de la marque Arbonia. Il n'a pas fait état d'autres articles.

La preuve d'une partie de la commande est dès lors rapportée par l'attestation testimoniale de PERSONNE3.). Cette attestation n'a pas été autrement critiquée par PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.).

Il y a lieu de conclure de ce qui précède que la société SOCIETE1.) a rapporté la preuve de la commande par feu PERSONNE2.) de quatre articles figurant sur la facture du 3 février 2022.

La demande en paiement de la facture litigieuse est dès lors fondée pour le montant de 1.508 (paroi de douche) + 156,51 (panneaux) + 108,80 (colle) + 385 (radiateur) = 2.158,31 htva, soit 2.525,22 euros ttc et il y a lieu de condamner PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), au paiement de ce montant.

La société SOCIETE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure du montant de 1.000.- euros.

Cette demande est à rejeter, comme il n'est pas inéquitable en l'espèce de laisser à la charge de la partie requérante les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens. ».

En date du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement n° 1392/22 du juge de paix du 28 novembre 2022.

Dans son acte du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) demande à :

- voir recevoir son appel en la forme,
 - au fond, le voir dire justifié,
- partant, par voie de réformation du jugement entrepris :
- voir dire la demande de la société SOCIETE1.) non fondée,
 - voir dire que c'est à tort qu'elle a été condamnée au paiement du montant de 2.525,22 euros et des frais et dépens de l'instance,
 - voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
 - voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire,
 - voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

À l'appui de son appel, PERSONNE1.) a fait valoir qu'après le décès de son conjoint, la société SOCIETE1.) lui aurait soudainement adressé une facture pour de prétendues livraisons de matériel datant de presque 10 ans. La facture de la société SOCIETE1.) serait opportuniste et la société SOCIETE1.) profiterait du décès de feu PERSONNE2.) dans la mesure où ce dernier ne pourrait plus se défendre. Tout ce que feu son époux aurait commandé auprès de la société SOCIETE1.), aurait été payé. L'attestation testimoniale versée en cause en première instance par la société SOCIETE1.) serait imprécise et « *anecdotique de pure complaisance* » dans la mesure où toute précision de date et de lieu ferait défaut. De plus, l'attestation serait « *parsemée de mensonges et de oui-dire* ».

À l'audience, PERSONNE1.) a plaidé que la société SOCIETE1.) serait restée en défaut d'établir qu'elle lui doit quelque chose. Les différentes pièces communiquées par la société SOCIETE1.) à l'appui de sa demande seraient toutes lacunaires et manqueraient de force probante. Il ne serait aucunement prouvé que feu PERSONNE2.) avait commandé du matériel auprès de la société SOCIETE1.), ni que cette dernière avait livré le matériel prétendument commandé.

Quant à l'attestation testimoniale produite par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) a encore souligné que celle-ci ne serait pas valable car le témoin ne saurait plus se souvenir des détails des prétendues commandes passées par feu son conjoint auprès de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) a exposé à l'audience, qu'au vu du fait que feu PERSONNE2.) était un ancien employé d'elle et devait faire face à une situation financière difficile, elle aurait à l'époque, marqué son accord à ce qu'il apure ses dettes au fur et à mesure de ses capacités financières.

La société SOCIETE1.) a encore réfuté toutes les contestations de PERSONNE1.) et a souligné que l'attestation testimoniale du témoin PERSONNE3.) serait claire et a relevé que si elle n'avait pas effectué des travaux au profit de feu PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait formulé immédiatement des contestations à l'égard de la facture litigieuse.

Aux fins d'étayer le bien-fondé de sa facture du 3 février 2022, la société SOCIETE1.) a versé des pièces desquelles il ressort, qu'en date du 30 octobre 2013, feu PERSONNE2.) a effectué un paiement de 7.344,08 euros à son profit du chef de la livraison de carrelages et autres articles sanitaires.

Selon la société SOCIETE1.), cette preuve de paiement démontrerait qu'elle a livré du matériel à PERSONNE2.).

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) a versé un bon relatif à une commande qu'elle a passée auprès de la Quincaillerie industrielle SOCIETE2.) au profit de feu PERSONNE2.) pour un montant de 229 euros et relatif à un « *Winkelschleifer* » de la marque BOSCH, commande qui est reprise au premier poste de sa facture litigieuse du 3 février 2022.

D'après la société SOCIETE1.), c'est feu PERSONNE2.) qui a mentionné de manière manuscrite sur ledit bon : « *PERSONNE4.) muß mir diese Maschine verrechnen – Nico - er weiß bescheid* ».

En outre, la société SOCIETE1.) a, à l'audience, interjeté appel incident contre le jugement du tribunal de paix du 28 novembre 2022 et a demandé à voir condamner PERSONNE1.), par voie de réformation du jugement entrepris, également au paiement du montant de 573 euros correspondant à la différence entre le montant qu'elle a réclamé dans sa citation du 18 octobre 2022 et le montant au paiement duquel le juge de paix a finalement condamné PERSONNE1.).

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) a demandé à voir déclarer l'appel incident de la société SOCIETE1.) non fondé.

Appréciation

Les appels principal et incident sont à déclarer recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE1.) demande à se voir décharger des condamnations intervenues à son encontre en première instance tandis que la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 573 euros en sus du montant de 2.525,22 euros auquel cette dernière a été condamnée par le tribunal de paix dans le jugement entrepris.

Il y a lieu de rappeler qu'en tout, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 3.098,97 euros tel que figurant dans sa facture n° 22/17295 du 3 février 2022.

Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, conformément à l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Dans le même sens l'article 58 du nouveau Code de procédure civile prévoit qu'« *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient donc à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle dispose d'une créance de 3.098,97 euros à l'égard de PERSONNE1.).

À cet égard, la société SOCIETE1.) verse la facture n° 22/17295 du 3 février 2022 d'un montant de 3.098,97 euros et différentes autres pièces.

Cependant, de même qu'en première instance, la société SOCIETE1.) ne communique pas de bons de commande, ni de livraison signés par feu PERSONNE2.).

Il convient dès lors d'analyser l'attestation du témoin PERSONNE3.).

Contrairement aux arguments avancés par PERSONNE1.), il y a lieu de constater que les déclarations de PERSONNE3.) sont claires et précises et se rapportent à des faits qu'il a pu constater lui-même.

Il ne résulte d'aucun élément porté à la connaissance du tribunal que le témoin ait fait des déclarations de complaisance, respectivement fait état de contre-vérités, la seule circonstance qu'il soit un employé de la société SOCIETE1.) étant insuffisante pour conclure en ce sens.

L'attestation testimoniale n'est donc pas à écarter des débats et il y a lieu de retenir à l'instar du premier juge que le témoin a confirmé la commande et la livraison de matériel de chauffage et de sanitaire et que dans ce contexte, il « *a pu nommer avec précision de la colle à carrelage, des panneaux d'isolation Stadur, une paroi de douche et un radiateur de la marque Arbonia* » avec comme conséquence que la commande et la livraison desdits articles est à considérer comme établie.

Reste dès lors à examiner si pour les deux autres postes figurant sur la facture litigieuse de la société SOCIETE1.) du 3 février 2022, la preuve de la commande et de la livraison est également rapportée.

Concernant le premier poste relatif au « *Winkelschleifer* » de la marque BOSCH, la société SOCIETE1.) verse un bon relatif à une commande d'un « *Winkelschleifer* » auprès de la Quincaillerie industrielle SOCIETE2.).

Bien qu'il ne soit pas contesté par PERSONNE1.) que ce bon comporte effectivement des mentions manuscrites de la part de feu PERSONNE2.), force est de constater que la livraison d'un tel « *Winkelschleifer* » à feu PERSONNE2.) demeure non prouvée.

En ce qui concerne l'autre poste figurant sur la facture et sur laquelle l'attestation testimoniale est également muette, il y a lieu de constater conformément aux développements de PERSONNE1.) que ni la commande, ni la livraison de « *Coude Bertrams DW* » n'est établie par une pièce du dossier.

La commande et la livraison du « *Winkelschleifer* » DW et de « *Coude Bertrams* » laisse partant d'être rapportée.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) est donc à déclarer non fondée en ce qu'elle se rapporte à ces deux postes.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal de paix a condamné PERSONNE1.) au paiement des seuls quatre articles que le témoin PERSONNE3.) a su énumérer de manière détaillée dans son attestation, articles dont le prix global s'élève au montant de 2.525,22 euros.

Les appels principal et incident sont dès lors à déclarer non fondés et le jugement dont appel est à confirmer dans son intégralité.

- *Quant aux indemnités de procédure*

En vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'espèce, la condition d'iniquité n'est pas établie et les parties sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

- *Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Si l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5, CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les **dit** non fondés,

partant en **déboute**,

déboute les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ